

## S T A T U T S

=====

Article premier - Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre

CLUB JUDO JUI JITSU ET DISCIPLINES ASSOCIEES  
DE FOURNES-EN-WEPPE

Elle est affiliée à la F.S.C.F.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

### B U T

Article 2, - Elle a pour but de développer par l'emploi rationnel de l'Education Physique, des Sports - JUDO - des activités culturelles et d'Education Populaire, les forces physiques et morales de la jeunesse et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

Sa durée est illimitée.

### SIEGE SOCIAL

Article 3 - L'Association a son siège :

Salle DOJO

rue du 4 septembre à FOURNES-EN-WEPPE

- Secrétaire : MENET Jacques, 418 rue Pasteur 59134 FOURNES-EN-WEPPE.

Ce siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 - L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

- Sont membres honoraires les personnes qui versent une cotisation annuelle de 50 Frs minimum.

- Sont membres actifs les personnes qui assurent l'encadrement, pratiquent ou organisent les activités sportives, et animent l'association ou concourent à sa gestion.

Quelque soit sa catégorie, aucun membre ne peut faire partie de l'Association s'il n'est pas agréé par le Conseil d'Administration.

DEMISSION ET RADIATION

Article 5 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° Par la démission
  - 2° Par la radiation. La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations, pour non-observation des statuts ou du règlement intérieur de l'Association ou pour motifs graves ; tel serait le cas notamment d'un membre dont la conduite porterait atteinte au bon renom de l'Association. Notification de cette radiation sera faite par le Conseil d'Administration à l'intéressé après qu'il aura été invité à fournir ses explications. La décision du Conseil d'Administration est sans appel devant l'Assemblée Générale.
  - Est démissionnaire tout administrateur absent à plusieurs réunions consécutives.
- Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association ni réclamer les sommes versées à titre de cotisation.

RESSOURCES

Article 6 - Les ressources financières de l'Association se composent :

- 1° Des cotisations de ses membres et des sommes versées pour le rachat de ces cotisations.
- 2° Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, le Département ou les Communes.
- 3° Du revenu de ses biens.
- 4° Et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à sa gestion, puisse être tenu personnellement responsable.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 7 - L'Association est administrée par un Conseil de 6 membres au moins et de 20 membres au plus, élus pour 3 ans. L'Assemblée Générale élit le premier Conseil au scrutin secret. Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année de l'élection, de nationalité française et jouissant de ses droits civils et politiques. L'Assemblée Générale aurait ainsi à intervenir et à procéder à une nouvelle élection complète du Conseil toutes les fois qu'il sera demandé par la majorité des membres du Conseil ou quand il s'agira du renouvellement intégral dudit Conseil. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.

Il est pourvu de la même façon aux vacances qui pourraient exister du fait de mort, démission ou autre cause. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonction que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Article 8 - Le Conseil choisit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé de : un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire, 4 membres au moins.

Ces fonctions sont annuelles et gratuites. Mais le Conseil pourr décider de rembourser à ses membres les dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de leur fonction. Le rapport financier, à chaque assemblée générale, devra faire mention des frais de miss de déplacement ou de représentation ainsi payés à des membres du Conseil et du bureau.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou sur la demande de 3 de ses membres en exercice. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'Association et pour son Administration ; notamment, il prononce souverainement sur l'admission et la radiation des associés, sur l'adoption des règlements intérieurs de l'Association ainsi que des mesures nécessaires pour atteindre le but social. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements etc..

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénatio d'immeubles ou de constitutions d'hypothèques, les délibérations du Conseil ne seront valables qu'après approbation de l'Assembl Générale.

Dans les délibérations, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par un membre d Conseil que le Conseil désigne à cet effet.

#### ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 - L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une foi l'an par le Président ou un membre du Conseil désigné à cet effe Son ordre du jour est réglé par le Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ord du jour.

Elle élit ou renouvelle le Conseil d'Administration.

Elle statue également, s'il y a lieu, sur les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèques.

Elle désigne le ou les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la F.S.C.F. et aux Ligues Régionales des Fédérations ou groupements sportifs auxquels l'Association est affiliée.

Article 10 - Une Assemblée Générale extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Conseil pour statuer soit sur une affaire urgente, soit sur une modification aux statuts, soit sur la dissolution de l'Association.

Les modifications aux statuts ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 - Dans toute assemblée générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout sociétaire désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Article 12 - Pour l'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire, est électeur tout membre actif adhérent à l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquis à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins le 1er janvier de l'année de vote et ne percevant à raison d'activités sportives, exercées, au titre de dirigeant, organisateur, membre joueur ou athlète, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas prévus par l'article 10, quel que soit le nombre des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Les assemblées sont toujours présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil désigné par le Conseil.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines.

Toutes les convocations aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites par simple lettre envoyée quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration sont consignées par un procès-verbal signé du Président et du secrétaire de séance.

Les extraits à en délivrer sont valablement signés par le Président ou à défaut par deux membres du Conseil d'Administration.

#### MODIFICATION AUX STATUTS

Article 13 - Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale, à la condition qu'elle soit remise au Bureau trois mois à l'avance, et signée du quart au moins des membres de l'Association.

Elle ne sera admise que si elle est votée par les trois quarts des membres de l'Assemblée, représentant les deux tiers des membres inscrits.

DISSOLUTION

Article I4 - La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée spéciale, comprenant les deux tiers des membres inscrits et à la majorité des trois quarts des membres présents. Cette assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

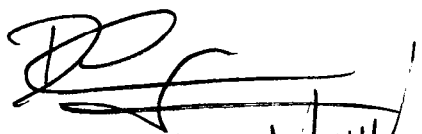
Elle déterminera souverainement l'emploi de l'actif net, <sup>conformément</sup> à la loi. Toutefois, en ce qui concerne les fonds et le matériel provenant des subventions de l'Etat, ils seront obligatoirement remis à une société d'Education Physique ou de Préparation militaire choisie parmi celles agréées du Gouvernement.

REGLEMENT INTERIEUR

Article I5 - Un règlement intérieur établi par le Conseil déterminera les détails du fonctionnement de l'Association.

Fournes-en-Weppes  
Le 28. 11. 83.

Le Président :



Le Secrétaire :



Le Trésorier :